



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 01-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
23 mars 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :

Installation du
nouveau conseil
municipal et
désignation du
secrétaire de
séance

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal, Madame Annie PINARD.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

La séance d'installation est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau maire (Article L. 2122-8 du CGCT).

La séance est ouverte à 19h30 heures sous la présidence du doyen d'âge des conseillers municipaux, Madame Annie PINARD, elle constate que le quorum est atteint :

18 conseillers présents sur 19.

Madame Annie PINARD demande si un conseiller veut se porter volontaire pour être secrétaire de séance. M. Eddy LEMAITRE se porte volontaire.

M. Eddy LEMAITRE est désigné comme secrétaire de séance.

Le doyen d'âge fait l'appel, il énonce la liste des conseillers municipaux appelés à siéger :

- Mme Florence BAUDRY,
- M. Guillaume BEDIN,
- Mme Sophie BELLAY,
- M. Philippe BELZ,
- Mme Stéphanie CAMBON, M.
- François CEBRON de LISLE
- M. Philippe DELHAYE,
- M. Erwan DELSAUT,
- M. Alexandre FERREIRA,
- M. Angelo GIGLIA,
- Mme Christine HOCHARD,
- Mme Caroline LE BARON,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 MARS 2026

ID : 056-215601683-20260323-D01_02_2026-DE

- Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS,
- M. Eddy LEMAITRE,
- M. David MARY,
- Mme Laurence MONFORT,
- Mme Annie PINARD,
- Mme Lisa ROBIC,
- M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE

Le doyen d'âge déclare installé le conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 MARS 2026

ID : 056-215601683-20260323-D02_02_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 02-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
23 mars 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :
Election du
Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal, Madame Annie PINARD.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Le doyen d'âge rappelle que l'élection du maire se déroule au scrutin secret et qu'elle requiert la majorité absolue pour être acquise. Si, à l'issue de deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, un troisième tour est organisé. Lors de ce dernier tour, l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu, conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé qu'un maire peut être élu sans avoir formellement présenté sa candidature (CE, n°494128, 18 novembre 2024). La déclaration de candidature n'est donc pas obligatoire. Un conseiller peut également se porter candidat à n'importe quel tour, même s'il ne l'était pas auparavant. Enfin, aucun texte n'impose la présence du futur maire au moment de son élection.

Le doyen d'âge invite ensuite les membres du conseil municipal à indiquer s'ils souhaitent ou non utiliser l'isoloir mis à leur disposition.

Il est demandé aux conseillers qui souhaitent se porter candidat à la fonction de maire de se faire connaître.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Erwan DELSAUT.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou

dans lesquels les votants se sont fait connaître : 04

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 08

A obtenu : M. Erwan DELSAUT..... 15

Est élu : M. Erwan DELSAUT, maire de la commune de PLOUHARNEL

Ainsi fait et délibéré en Mairie ce jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 03-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
23 mars 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :

Détermination
du nombre
d'adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de PLOUHARNEL un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 4 abstentions, et 0 voix contre, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 MARS 2026

ID : 056-215601683-20260323-D04_02_2026-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 04-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
23 mars 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :

Election des
adjoints

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Désormais, pour toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire : Article L. 2122-7-2 du CGCT.

NB : La parité n'est pas exigée pour le couple maire/premier adjoint. Par ailleurs, pour toutes les communes, il n'est pas possible de présenter une liste incomplète d'adjoints (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701).

Le maire invite les listes de candidats à lui être déposées avant le vote.

L'élection des adjoints se déroule selon les formes suivantes :

- à scrutin secret,
- à la majorité absolue,
- sous la présidence du maire.

Le conseil municipal ayant fixé ce jour le nombre d'adjoints à cinq, les candidatures enregistrées sont :

- Monsieur Alexandre FERREIRA
- Madame Laurence MONFORT
- Monsieur Guillaume BEDIN
- Madame Caroline LE BARON
- Monsieur Eddy LEMAITRE

Les conseillers sont ensuite appelés à voter à scrutin secret, chacun leur tour, en déposant leur bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Le maire demande aux conseillers de désigner deux assesseurs parmi les conseillers municipaux pour participer au dépouillement et assure la présidence du bureau de vote constitué :

- Assesseur n° 1 : Mme Stéphanie CAMBON
- Assesseur n° 2 : M. Philippe BELZ

Le Président appelle chaque conseiller municipal à la table de vote : Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs.

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls (article L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

En fonction des résultats et de la liste ayant obtenu la majorité requise, le maire proclame élus et installe dans leurs fonctions :

- 1er adjoint(e) : M. Alexandre FERREIRA
- 2e adjoint(e) : Mme Laurence MONFORT
- 3e adjoint(e) : M. Guillaume BEDIN
- 4e adjoint(e) : Mme Caroline LE BARON
- 5e adjoint(e) : M. Eddy LEMAITRE

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23 MARS 2026
ID : 056-215601683-20260323-D02_02_2026-DE

DÉPARTEMENT

Du Morbihan

COMMUNE :

PLOUHARNEL

Communes de 1 000 habitants et plus

ARRONDISSEMENT

De Lorient

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19 Conseillers

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

.....19.....

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars,
à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plouharnel.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BAUDRY Florence		
BEDIN Guillaume		
BELLAY Sophie		
BELZ Philippe		
CAMBON Stéphanie		
DELHAYE Philippe		
DELSAUT Eruan		
FERREIRA Alexandre		
GIGLIA Angelo		
HOCHARD Christine		
LE BARON Caroline		
LENAÏTRE Eddy		
MARY David		
MONFORT Laurence		
NODAS Isabelle		
PINARD Annie		
RODIC Lisa		

ROUNAIN DE LA TOUCHE Yann		

Absents

1

.....
CEBRON DE LISLE François
.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^{me} Annie PINARD....., plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Eddy LENAÏTRE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré18..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

..... M. Philippe BELZ / M. David NARY
..... Mme Stéphanie CARBON

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELSAUT Erwan	15	quinze
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23 MARS 2026
ID : 056-215601683-20260323-D02_02_2026-DE

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE S	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Erwan DELSAUT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Erwan DELSAUT

.....
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé àcinq..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FERREIRA Alexandre	15	quinze
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le **23 MARS 2026**
ID : 056-215601683-20260323-D02_02_2026-DE

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M... FERREIRA... Alexandre.....

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁸ Ne pas remplir le 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 MARS 2026

ID : 056-215601683-20260323-D02_02_2026-DE

1^{er} adjoint : Alexandre FERREIRA

2^{ème} adjoint : Laurence MONFORT

3^{ème} adjoint : Guillaume BEDIN

4^{ème} adjoint : Caroline LE BARON

5^{ème} adjoint : Eddy LEMAITRE

DÉPARTEMENT
MORBIHAN

ARRONDISSEMENT
LORIENT
EPCI à fiscalité propre :
AQTA

COMMUNE :

PLOUHARNEL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23 MARS 2026
ID : 056-215601683-20260323-D02_02_2026-DE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	M.	DELSAUT Erwan	11/06/1973	15/03/2026	787	oui
2	Premier adjoint	M.	FERREIRA Alexandre	05/04/1981	15/03/2026	787
3	Deuxième adjointe	Mme	MONFORT Laurence	20/09/1961	15/03/2026	787
4	Troisième adjoint	M.	BEDIN Guillaume	21/05/1976	15/03/2026	787
5	Quatrième adjointe	Mme	LE BARON Caroline	04/10/1979	15/03/2026	787	oui
6	Cinquième adjoint	M.	LEMAÎTRE Eddy	26/11/1985	15/03/2026	787
7	Conseiller	M.	CEBRON DE LISLE François	06/02/1960	15/03/2026	787
8	Conseillère	Mme	HOCHARD Christine	30/10/1961	15/03/2026	787
9	Conseiller	M.	GIGLIA Angelo	17/03/1963	15/03/2026	787
10	Conseillère	Mme	BAUDRY Florence	25/10/1970	15/03/2026	787
11	Conseiller	M.	ROUMAIN DE LA TOUCHE Yann	28/12/1970	15/03/2026	787
12	Conseillère	Mme	CAMBON Stéphanie	02/04/1971	15/03/2026	787
13	Conseillère	Mme	BELLAY Sophie	12/10/1976	15/03/2026	787
14	Conseiller	M.	MARY David	03/06/1977	15/03/2026	787
15	Conseillère	Mme	ROBIC Lisa	30/10/1979	15/03/2026	787
16	Conseillère	Mme	PINARD Annie	09/07/1955	15/03/2026	725
17	Conseillère	Mme	LE PRIOL-NOMAS Isabelle	06/10/1960	15/03/2026	725
18	Conseiller	M.	BELZ Philippe	19/09/1962	15/03/2026	725
19	Conseiller	M.	DELHAYE Philippe	15/07/1963	15/03/2026	725

Certifié par le maire,

A, Plouharnel, le 20/03/2026

Le Maire,
ERWAN DELSAUT

Cachet de la mairie :



¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre du tableau).



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 05-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
23 mars 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :

Lecture et remise
d'une copie de la
charte de l' élu
local (L.2121-7
CGCT)

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il leur remet également une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT





Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

ARTICLE L.111-13 DU CGCT :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat

devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.111-14 DU CGCT :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux

(Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application

de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article. Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

[Article L2123-3](#)

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

[Article L2123-4](#)

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

[Article L2123-5](#)

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

[Article L2123-6](#)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

[Article L2123-7](#)

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

[Article L2123-8](#)

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi

est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

[Article L2123-9](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

[Article L2123-10](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

[Article L2123-11](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

[Article L2123-11-1](#)

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

[Article L2123-11-2](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.
- Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.
- L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.
- Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

[Article L2123-11-3](#)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités d'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

[Article L2123-11-4](#)

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficiant, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

[Article L2123-12](#)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

[Article L2123-12-1](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1

%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

[Article L2123-13](#)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[Article L2123-14](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions

prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

- I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.
- II. Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.
- III. Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.
- IV. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.
- V. Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.
- VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

[Article L2123-16](#)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

[Article L2123-17](#)

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

[Article L2123-18](#)

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

[Article L2123-18-1](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[Article L2123-18-1-1](#)

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

[Article L2123-18-2](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

[Article L2123-18-3](#)

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

[Article L2123-18-4](#)

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

[Article L2123-19](#)

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

[Article L2123-20](#)

I. - Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un

établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-01

I. - Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

- 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- 2° Des communes sinistrées ;
- 3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles

L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à GGG	44,3
De 1 000 à 3 4GG	55,7
De 3 500 à G GGG	58,3
De 10 000 à 1G GGG	67,6
De 20 000 à 4G GGG	90
De 50 000 à GG GGG	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à GGG	11,77
De 1 000 à 3 4GG	21,38
De 3 500 à G GGG	23,32
De 10 000 à 1G GGG	28,6
De 20 000 à 4G GGG	33
De 50 000 à GG GGG	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

VI. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6

VII. % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

VIII. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

IX. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article

X. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

XI. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant

l'examen du budget de la commune.

[Article L2123-24-2](#)

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

[Article L2123-25](#)

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

[Article L2123-25-1](#)

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

[Article L2123-25-2](#)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

[Article L2123-27](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

[Article L2123-28](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

[Article L2123-29](#)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le **23 MARS 2026**

ID : 056-215601683-20260323-D05_02_2026-DE

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.



Mairie de Plouharnel 2 place Saint-Armel
56340 Plouharnel



02 97 52 30 90



accueil@mairieplouharnel.fr



www.mairieplouharnel.fr

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 MARS 2026

ID : 056-215601683-20260323-D06_02_2026-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 06-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
23 mars 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :

Approbation du
compte-rendu de
la séance du 05
mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 05 mars 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;
Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 05 mars 2026 préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux le 17 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 1 abstention, et 3 voix contre, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2026 tel qu'annexé.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT



Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON
Commune de PLOUHARNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Point 01 - Approbation du compte-rendu de la séance du 9 décembre 2025
- Point 02 - Délégations au Maire
- Point 03 - Tirage au sort des jurés d'assises pour 2027

2. FINANCES

- Point 01 - Retrait des délibérations n° 8-10-2025 et 9-10-2025 du 09 décembre 2025 et nouveau vote des délibérations relatives aux ouvertures de crédits
- Point 02 - Présentation et vote des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025 : Commune, Camping, Mouillages
- Point 03 - Affectation des résultats 2025 : Commune, Camping, Mouillages
- Point 04 - Taxes directes locales – Taux 2026
- Point 05 - Subvention OGEC 2026 – Ecole Notre Dame des Fleurs
- Point 06 - Présentation et vote des subventions allouées aux associations pour 2026
- Point 07 - Présentation et vote des budgets primitifs 2026 : Commune, Camping, Mouillages
- Point 08 - Fongibilité des crédits
- Point 09 - Demande de subvention à AQTA - fonds de concours territorial pour travaux à l'école de l'Océan
- Point 10 - Proposition de tarification du chauffage dans les Bungalows Toilés Meublés (BTM) du Camping
- Point 11 - Proposition de modification de la tarification du carton de loto au Camping de 2,00€ à 2,50€
- Point 12 - Proposition de location du chapiteau / barnum pour des événements pour des particuliers à 200,00€ la journée, mise en place d'une caution de 200,00€ et d'un forfait électricité de 20,00€/ jour au Camping.
- Point 13 - Subvention d'investissement – Association les Amis de la Chapelle de Sainte-Barbe
- Point 14 - Demande de subvention à AQTA - fonds de soutien « la santé en plein air »
- Point 15 - Demande de subvention au Département au titre de l'entretien et de la maintenance des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Point 16 - Demande de subvention au Département - Acquisition de signalétique des sentiers inscrits au PDIPR
- Point 17 - RODP - GRDF ; Redevance de Concentrateur de Télérelève Gaz

3. URBANISME

- Point 01 - Projet de déplacement du chemin rural dit « chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant »

4. RESSOURCES HUMAINES

Point 01 - Création et suppression d'un poste de la filière administrative et création et suppression d'un poste dans la filière technique

Point 02 - Mise à jour du tableau des effectifs

5. QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 05 mars à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Plouharnel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle des Conseils municipaux, sous la présidence de Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire, dûment convoqué le 20 février 2026.

Etaient présents (12) : Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, M. Éric PROSPER, M. Pierre-Marie JOURDAN, M. Philippe KERZERHO, M. Elie THOUMELIN, M. Philippe DELHAYE, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LOUESDON Laetitia, Mme Elisabeth SÉCHET, M. Olivier LE LAMER, , Mme Delphine SOSON, Mme Annie PINARD,

Absents (5) : Mme Karine LE GLAUNEC ayant donné pouvoir à Mme Elisabeth SÉCHET, Mme Anne-Sophie LE PEN ayant donné pouvoir à Éric PROSPER, M. Hadrien REYRE ayant donné pouvoir à M. Philippe DELHAYE, Mme Laurence LEPINE ayant donné pouvoir à M. Philippe KERZERHO, M. Jean-Marie MONDOT

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth SÉCHET

Conseillers en exercice: 17

Présents: 12

Votants: 16 (sauf points FINANCES-02, FINANCES-06 et URBANISME-01)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

Ouverture de la séance à 19h30

1. ADMINISTRATION GENERALE

II. Approbation du compte-rendu de la séance du 9 décembre 2025

D 01-01-2026

Madame le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 09 décembre 2025 préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux le 20 février 2026,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2025 tel qu'annexé.
- Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés.

2. Délégations au Maire

D 02-01-2026

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de PLOUHARNEL, rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que Madame Le Maire peut, par délégation du conseil Municipal, être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des pouvoirs de décision dont l'énumération est donnée audit article.

Par délibération du conseil Municipal en date du 28 mai 2020, reçue en sous-préfecture de Lorient le 28 mai 2020, l'assemblée délibérante a donné délégation à Madame Le Maire de certains pouvoirs prévus par ledit texte.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code précité, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil Municipal et Madame Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil Municipal.

En conséquence, Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF rend compte de :

- 4 déclarations d'intention d'aliéner (arrêté à la date du 19/02/2026)
- 5 décisions :

N° Décision	THEMATIQUE	OBJET
DEC n°2026-01	ADHESION	Renouvellement de l'adhésion du réseau « Déphy collectivités Bretagne » porté par FREDON Bretagne (568,00€)
DEC n°2026-02	ADHESION	Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine - délégation Bretagne (200,00€)
DEC n°2026-03	ADHESION	Renouvellement de l'adhésion Paysages des Mégalithes (3 000,00€)
DEC n °2026-04	ADHESION	Renouvellement de l'adhésion auprès de l'ANETT - Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (224,00€)
DEC n °2026-05	ADHESION	Renouvellement de la signature de la convention avec l'association « Escales photos, festival Mor Braz » (2 500,00€)

3. Constitution du jury criminel 2027 - Tirage au sort des jurés d'Assises pour 2027

D 03-01-2026

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF informe le conseil Municipal que les jurés d'assises, tirés au sort parmi les citoyens, participent au jugement des crimes aux côtés des magistrats

professionnels. Le rôle du maire dans la composition du jury est défini aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale. Dans chaque commune, le maire tire publiquement au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026.

Pour PLOUHARNEL : 3 jurés. Ne sont pas retenues les personnes n'ayant pas 23 ans au 1^{er} janvier 2027. La liste préparatoire est établie en deux exemplaires : l'un conservé en mairie, l'autre transmis au Greffe de la Cour d'Assises du Morbihan avant le 30 mai 2026.

Madame le Maire doit avertir les personnes tirées au sort, leur demander leurs informations d'état civil et profession, et les informer qu'elles peuvent solliciter une dispense auprès du Président de la commission du tribunal judiciaire de Vannes avant le 1^{er} juillet 2026. Sont dispensées, sur demande, les personnes de plus de 70 ans au 1^{er} janvier 2027 ou ne résidant pas dans le Morbihan. Peuvent aussi être dispensées celles invoquant un motif grave reconnu valable. Le maire doit enfin présenter ses observations concernant les personnes qui ne seraient pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 authentifiés par le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 540 pour l'année 2027 ;

Le conseil municipal, après avoir procédé au tirage au sort :

- Prend acte de la liste préparatoire des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assises du Morbihan, en 2027 :
 - 1) Madame Nolwenn LE LAMER
 - 2) Monsieur Yannick ROGER
 - 3) Monsieur Julien GOSSE
- Précise que la présente délibération est transmise à Mme la Sous-Préfète de LORIENT, et aux services administratifs de la cour d'assises du Morbihan.

2. FINANCES

I. Retrait des délibérations n° 8-10-2025 et 9-10-2025 du 09 décembre 2025 et nouveau vote des délibérations relatives aux ouvertures de crédits.

D 04-01-2026

Madame le Maire informe les membres du conseil Municipal que la Préfecture du Morbihan a transmis une observation concernant les délibérations n° 8-10-2025 et 09-10-2025 du 9 décembre 2025, relatives aux ouvertures de crédits.

Elle rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lesquelles : « Jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en cas de non-adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette. »

Après analyse des délibérations concernées, il apparaît que les montants utilisés pour calculer les ouvertures de crédits intègrent les restes à réaliser. Or, seules doivent être prises en compte les dépenses réelles, à l'exclusion du remboursement de la dette, des restes à réaliser, des opérations d'ordre et du compte 001.

En conséquence, Madame le Maire propose de retirer les délibérations D8-10-2025 et D09-10-2025 du 9 décembre 2025, et de soumettre au vote les montants corrigés présentés ci-après :

BUDGET 10500 – COMMUNE

Dépenses d'investissement		Budget 2025	Ouverture 2026
20	Immobilisations incorporelles	36 853,31 €	9 213,33 €
2031			3 339,11 €
2051			5 874,22 €
21	Immobilisations corporelles	233 104,90 €	58 276,23 €
2121			875,00 €
21316			2 406,00 €
21318			12 086,21 €
21351			9 593,27 €
2152			6 250,00 €
21534			8 164,25 €
21568			276,30 €
2158			2 605,70 €
21828			8 750,00 €
21838			1 037,50 €
21848			1 181,30 €
2185			50,70 €
2188			5 000,00 €
23	Immobilisations en cours	201 884,19 €	50 471,05 €
2313			17 971,05 €
2315			32 500,00 €
TOTAL		471 842,40 €	117 960,60 €

Recettes d'investissement		Budget 2025	Ouverture 2026
13	Subventions d'investissement	6 302,00 €	1 575,50 €
1328			1 575,50 €
TOTAL		6 302,00 €	1 575,50 €

BUDGET 10501 - CAMPINGS

Dépenses et investissements		Budget 2025	Ouverture 2026
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	93 230,00 €	23 307,50 €
21351			6 907,50 €
2152			3 750,00 €
2158			3 050,00 €
21828			1 250,00 €
21838			250,00 €
2188			8 100,00 €
23	Immobilisations en cours	69 670,00 €	17 417,50 €
2313			16 375,00 €
2315			1 042,50 €
TOTAL		162 900,00 €	40 725,00 €

- Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le retrait des délibérations D8-10-2025 et D09-10-2025 du 9 décembre 2025,
- Adopte les ouvertures de crédits en investissement, avant le vote des budgets Commune et Camping 2026

2. Présentation et vote des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025 : Commune, Camping, Mouillages

D 05-01-2026

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 février 2026,

Vu le rapport de présentation des CFU du Budget principal, du Budget annexe Camping et du Budget annexe Mouillages pour l'année 2025 de la commune de Plouharnel,

Vu les CFU 2025 de la commune de Plouharnel,

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable. Ce document unique, fusion entre le Compte Administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme autrefois le Compte Administratif et le Compte de Gestion.

Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif. Le conseil Municipal doit délibérer sur ce document.

Le CFU retrace :

- les résultats de la section de fonctionnement,
- les résultats de la section d'investissement,
- les restes à réaliser,
- la situation financière et patrimoniale de la collectivité,
- les annexes règlementaires.

Le document a été transmis aux membres du conseil municipal dans les délais légaux. Conformément aux règles applicables, Madame le Maire, en qualité d'ordonnateur, se retire au moment du vote et ne participe ni au vote ni à la présidence de séance durant cette phase.

La présidence est alors assurée par un des conseillers présents.

Monsieur Éric PROSPER, premier-adjoint, prend la présidence de la séance pour ce bordereau.

3-2-1 : BUDGET PRINCIPAL

COMMUNE DE PLOUHARNEL - 40500 - Commune de Plouharnel - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	997 801,92	2 985 428,54	3 983 328,46
	Recettes réalisées (1)	B	442 637,11	3 098 343,00	3 540 980,11
	Restes à réaliser	C	7 114,64	0,00	7 114,64
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	887 416,54	3 521 535,42	4 408 951,96
	Dépenses réalisées (1)	E	501 388,33	2 654 099,10	3 155 487,43
	Restes à réaliser	F	98 483,65	0,00	98 483,65
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-58 751,22	444 243,90	385 492,68
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-110 485,38	536 108,88	425 623,50
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-169 236,60	980 352,78	811 116,18
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-91 369,01	0,00	-91 369,01
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-260 605,51	980 352,78	719 747,17

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre.

3-2-2 : BUDGET CAMPING

COMMUNE DE PLOUHARNEL - 10501 - Camping de Plouharnel - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	377 408,93	984 700,00	1 342 108,93
	Recettes réalisées (1)	B	158 808,93	1 094 678,84	1 253 485,77
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	257 890,00	1 133 298,75	1 391 188,75
	Dépenses réalisées (1)	E	207 887,82	812 284,87	1 020 172,69
	Restes à réaliser	F	11 087,41	0,00	11 087,41
Différences entre les litres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-49 078,89	282 391,97	233 313,08
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-119 518,93	188 598,75	49 079,82
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-168 597,82	450 990,72	282 392,90
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-11 087,41	0,00	-11 087,41
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-179 685,23	450 990,72	271 305,49

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

3-2-3 : BUDGET MOUILLAGES

10502 - MOUILLAGES PLOUHARNEL

Exercice 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés	B

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
MOUILLAGES PLOUHARNEL					
Investissement	3 702,43				3 702,43
Fonctionnement	3 366,40		-273,80		3 116,60
Sous-Total	7 061,83		-273,80		6 818,03
TOTAL III	7 061,83		-273,80		6 818,03
TOTAL I + II + III	7 061,83		-273,80		6 818,03

Mme PINARD demande pourquoi les budgets étaient votés maintenant alors que l'on a la possibilité de les voter jusqu'au 30/04 (année électorale) ?

Mme le Maire lui répond qu'il faut assurer la continuité des services et demander les subventions le plus rapidement possible.

M. DELHAYE rajoute que cela aurait pu attendre et laisser le choix à la prochaine municipalité.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (14 pour, 1 abstention) des suffrages exprimés.
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget « Commune »,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget « Camping »,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve le compte financier unique 2025 du budget « Mouillages »,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent

3. Affectations des résultats 2025 : Budgets Commune, Camping, Mouillages

D 06-01-2026

Le vote des Comptes Financiers Uniques constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2025. Il présente, pour l'exercice clos, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement, ajusté des restes à réaliser. Les règles budgétaires et comptables définissent les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être mobilisé en priorité pour couvrir ce besoin (compte 1068). Le solde restant, selon la décision de l'assemblée délibérante, peut être inscrit soit en excédent de fonctionnement reporté (compte 002), soit en dotation complémentaire aux réserves (compte 1068).

Les tableaux des résultats de l'exercice 2025 sont les suivants :

➤ Budget Commune

SECTION DE FONCTIONNEMENT

		ORIGINE	MONTANTS
	Recettes de l'exercice	2025	3 098 343.00 €
	Dépenses de l'exercice	2025	2 647 724.03 €
1	Résultat budgétaire de l'exercice	2025	450 618.97 €
2	Résultat antérieur reporté (002)	CA 2024	536 108.88 €
2.1	Rattachements dépenses	CA 2025	6 375.07 €
3	Résultat de fonctionnement	3 = 1 + 2	980 352.78 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

		ORIGINE	MONTANTS
	Recettes de l'exercice	2025	442 637.11 €
	Dépenses de l'exercice	2025	501 388.33 €
4	Résultat budgétaire de l'exercice	2025	-58 751.22 €
5	Résultat antérieur reporté	CA 2024	-110 485.38 €
6	Solde d'exécution de la section d'investissement (001)	6 = 4 + 5	-169 236.60 €
7.1	Résultat à réaliser dépenses	CA 2025	98 483.65 €
7.2	Résultat à réaliser recettes	CA 2025	7 114.64 €
8	Résultat global	8 = 6 + 7	-260 605.61 €
9	Besoin de financement	= 8 si montant négatif	260 605.61 €

	MONTANTS PROPOSES
au financement de l'investissement compte recettes" 1068"	260 605.61 €
en report à nouveau en fonctionnement (002)	719 747.17 €
TOTAL	980 352.78 €

➤ Budget CampingSECTION DE FONCTIONNEMENT

		ORIGINE	MONTANTS
	Recettes de l'exercice	2025	1 094 676.84 €
	Dépenses de l'exercice	2025	812 284.87 €
1	Résultat budgétaire de l'exercice	2025	282 391.97 €
2	Résultat antérieur reporté (002)	CA 2024	168 598.75 €
3	Résultat de fonctionnement	3 = 1 + 2	450 990.72 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	ORIGINE	MONTANTS
Recettes de l'exercice	2025	158 808.93 €
Dépenses de l'exercice	2025	207 887.82 €
4 Résultat budgétaire de l'exercice	2025	-49 078.89 €
5 Résultat antérieur reporté	CA 2024	-119 518.93 €
6 Solde d'exécution de la section d'investissement (001)	6 = 4 + 5	-168 597.82 €
7.1 Résultat à réaliser dépenses	2025	11 087.41 €
7.2 Résultat à réaliser recettes	2025	0.00 €
8 Résultat global	8 = 6 + 7	-179 685.23 €
9 Besoin de financement	= 8 si montant négatif	179 685.23 €

	MONTANTS PROPOSES
au financement de l'investissement compte recettes" 1068"	179 685.23 €
en report à nouveau en fonctionnement (002)	271 305.49 €
TOTAL	450 990.72 €

➤ Budget Mouillages

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	ORIGINE	MONTANTS
Recettes de l'exercice	2025	5 046.20 €
Dépenses de l'exercice	2025	5 320.00 €
1 Résultat budgétaire de l'exercice	2025	-273.80 €
2 Résultat antérieur reporté (002)	CA 2024	3 389.40 €
3 Résultat de fonctionnement	3 = 1 + 2	3 115.60 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

		ORIGINE	MONTANTS
	Recettes de l'exercice	2025	0,00 €
	Dépenses de l'exercice	2025	0,00 €
4	Résultat budgétaire de l'exercice	2025	0,00 €
5	Résultat antérieur reporté	CA 2024	3 702,43 €
6	Solde d'exécution de la section d'investissement (001)	6 = 4 + 5	3 702,43 €
7.1	Résultat à réaliser dépenses	CA 2025	0,00 €
7.2	Résultat à réaliser recettes	CA 2025	0,00 €
8	Résultat global	8 = 6 + 7	3 702,43 €
9	Besoin de financement	= 8 si montant négatif	0,00 €

	MONTANTS PROPOSES
résultat de fonctionnement reporté (002)	3 115,60 €
TOTAL	3 115,60 €

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 pour, 5 abstentions) des suffrages exprimés.
- Approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus du budget « Commune »,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 pour, 5 contre) des suffrages exprimés.
- Approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus du budget « Camping »,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés.
- Approuve l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus du budget « Mouillages »,
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent

4. Taxes directes locales 2026

D 07-01-2026

Madame Chantal LE BIHAN-LE PLOUFF, Maire de PLOUHARNEL fait part à l'Assemblée que le conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Madame Le Maire rappelle les taux 2025 :

TAXES	TAUX EN 2025
Taxe d'habitation	10.69%
Taxe foncière (bâti)	36.65%
Taxe foncière (non bâti)	44.09%

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 12 février 2026, Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taxes directes locales cette année et de maintenir les taux tels que ci-dessous :

TAXES	TAUX EN 2026
Taxe d'habitation	10.69%
Taxe foncière (bâti)	36.65%
Taxe foncière (non bâti)	44.09%

- Le conseil municipal, vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :
- Approuve les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 comme suit ;
 - o taxe d'habitation : 10.69%
 - o taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.65%
 - o taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.09%
- Autorise le Maire à signer tout acte y afférent.

5. Subvention OGEC 2026 - Ecole Notre Dame des Fleurs

D 08-01-2026

Comme chaque année, la commune doit verser à l'OGEC Notre-Dame des Fleurs une subvention correspondant au coût supporté par l'école publique au cours de l'exercice précédent. Le montant est donc déterminé à partir du coût annuel d'un élève (maternelle et élémentaire) scolarisé à l'école publique de l'Océan.

Pour l'année 2026, la subvention de fonctionnement due à l'OGEC de l'École Notre-Dame des Fleurs s'élève à 56 084,86 €, calculée selon les modalités suivantes :

Enfants	Coût par enfant	Nbre d'enfants au 01/01/2026	Montant de la subvention
Ecole Maternelle	1 041.62 €	29 élèves	30 206.98 €
Ecole Elémentaire	410.76 €	63 élèves	25 877.88 €
TOTAL		92 élèves	56 084.86 €

Pour rappel, la subvention OGEC 2025 était d'un montant de : 55 717.19 €.

Pour information, les effectifs 2026 sont les suivants dans les deux écoles :

EFFECTIFS 01/01/2026 :

ECOLE ND DES FLEURS (92 élèves)	Elémentaire :	63	Maternelle :	29
ECOLE DE L'OCEAN (101 élèves)	Elémentaire :	67	Maternelle :	34

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le montant de la subvention de fonctionnement à verser à l'OGEC de l'école Notre Dame des Fleurs pour 2026

6. Présentation et vote des subventions allouées aux associations pour 2026

D 09-01-2026

Après réception et étude des dossiers de demande de subvention pour cette année 2026 transmis par les différentes associations, et après avis de la commission des finances réunie le 12 février dernier, Madame le Maire propose aux conseillers municipaux d'accorder les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	2026
ASSOCIATION SPORTIVE DE PLOUHARNEL	2 000 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	1 200 €
PLOUHARNEL FLEURI	1 800 €
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE PLOUHARNEL	900 €
PLOUHARNEL D'HIER ET D'AUJOURD'HUI	2 000 €
PLOUHARNEL EN ARTS	200 €
DON DU SANG	100 €
SNSM (2026-LA TRINITE SUR MER/SAINT-PHILIBERT)	1 000 €
COMICE AGRICOLE	825 €
SOUVENIR FRANÇAIS DU MORBIHAN	100 €
TRIBÜ	500 €
APEL Ecole ND des fleurs	500 €

FESTIVAL PRESQU'ILE BREIZH	800 €
ARIF (assistance recherche des intérêts familles)	100 €
Cocooning solidaire	1 000 €
Les mains dans le sable	200 €
TOTAL	113 225 €

Madame Le Maire demande aux conseillers municipaux membres des bureaux des association de quitter la salle et de ne pas participer au vote (Monsieur Eric PROSPER et Monsieur Elie THOUMELIN quittent la salle au moment du vote)

M. DELHAYE souhaite comprendre la somme versée à l'UNC, Mme le Maire explique que l'association fédère sur la commune et qu'elle doit faire l'acquisition d'un nouveau drapeau. M. DELHAYE encourage les subventions aux associations proportionnellement à leur contribution dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve les montants des subventions à verser aux associations tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

7. Présentation et vote des budgets primitifs 2026 : Commune, Camping, Mauillages

D 10-01-2026

Madame Chantal LE PIOUFF, Maire, présente au conseil municipal les Budgets Primitifs 2026 des budgets « Commune, Camping et Mouillages » étudiés et validés lors de la Commission Finances du 12 février 2026. Ces documents fondamentaux fixent l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles de la Commune pour l'exercice à venir.

Pour rappel, le Budget Primitif traduit les orientations budgétaires adoptées par le conseil municipal et permet de mettre en œuvre les projets de la collectivité, tout en assurant la continuité du service public et la maîtrise des équilibres financiers.

Il est structuré en deux sections :

- Section de fonctionnement, retraçant les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant des services ;
- Section d'investissement, retraçant les opérations destinées à maintenir, renouveler ou développer le patrimoine communal.

Les prévisions budgétaires ont été établies dans le respect des règles comptables et financières applicables aux collectivités territoriales, et en tenant compte des capacités financières de la Commune.

6-1 : BUDGET PRINCIPAL

Dépenses de fonctionnement	BP 2026
011 - Charges à caractère général	684 098,72 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 547 100,00 €
014 - Atténuations de produits	241 330,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	778 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
65 - Autres charges de gestion courante	419 750,00 €
66 - Charges financières	30 200,00 €
67 - Charges exceptionnelles	0,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	1 226,55 €
TOTAL DES DEPENSES	3 701 705,27 €

Recettes de fonctionnement	BP 2026
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	719 747,17 €
013 - Atténuations de charges	24 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	661 072,10 €
73 - Impôts et taxes	485 935,00 €
731 - Fiscalité locale	1 405 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	362 901,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	43 000,00 €
76 - Produits financiers	50,00 €
77 - Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	3 701 705,27 €

Dépenses d'investissement	BP 2026 + RAR
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	169 236,60 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
041 - Opérations patrimoniales	0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
13 - Subventions d'investissement	76 726,12 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	79 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	160 874,00 €
21 - Immobilisations corporelles	251 643,86 €
23 - Immobilisations en cours	414 429,53 €
26 - Participations et créances	78 235,00 €
TOTAL DES DEPENSES	1 230 145,11 €

Recettes d'investissement	BP 2026 + RAR
---------------------------	---------------

001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	778 000,00 €
024 - Produits de cessions	0,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
041 - Opérations patrimoniales	0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	305 605,61 €
13 - Subventions d'investissement	146 539,50 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	
TOTAL DES RECETTES	1 230 145,11 €

6-2 : BUDGET CAMPING

Dépenses de fonctionnement	BP 2026
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €
011 - Charges à caractère général	424 148,69 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	515 000,00 €
014 - Atténuation de produits	100,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	305 700,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	15 500,00 €
66 - Charges financières	3 350,00 €
67 - Charges exceptionnelles	550,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	1 106,80 €
TOTAL DES DEPENSES	1 265 455,49 €

Recettes de fonctionnement	BP 2026
002 - Résultat de fonctionnement reporté	271 305,49 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	990 150,00 €
73 - Impôts et taxes	0,00 €
731 - Fiscalité locale	500,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	3 500,00 €
76 - Produits financiers	0,00 €
77 - Produits exceptionnels	0,00 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	1 265 455,49 €

Dépenses d'investissement

BP 2026 + RAR

001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	168 597,82 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
041 - Opérations patrimoniales	
16 - Emprunts et dettes assimilées	61 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	
21 - Immobilisations corporelles	219 787,41 €
23 - Immobilisations en cours	40 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES	489 385,23 €

Recettes d'investissement	BP 2026 + RAR
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
021 - Virement de la section de fonctionnement	305 700,00 €
024 - Produits de cessions	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
041 - Opérations patrimoniales	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	179 685,23 €
13 - Subventions d'investissement	
16 - Emprunts et dettes assimilées	4 000,00 €
TOTAL DES RECETTES	489 385,23 €

6-3 : BUDGET MOUILLAGES

Dépenses de fonctionnement	BP 2026
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €
011 - Charges à caractère général	1 615,60 €
65 - Autres charges de gestion courante	5 500,00 €
67 - Charges exceptionnelles	300,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	200,00 €
TOTAL DES DEPENSES	7 615,60 €

Recettes de fonctionnement	BP 2026
002 - Résultat de fonctionnement reporté	3 115,60 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	4 500,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	7 615,60 €

Dépenses d'investissement	BP 2026
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €

21 - Immobilisations corporelles	3 702,43 €
TOTAL DES DEPENSES	3 702,43 €

Recettes d'investissement	BP 2026
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 702,43 €
TOTAL DES RECETTES	3 702,43 €

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 pour, 5 abstentions) des suffrages exprimés :
- Adopte le budget primitif 2026 « Commune » tel que présenté ci-dessus ;

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 pour, 5 contre) des suffrages exprimés :
- Adopte le budget primitif 2026 « Camping » tel que présenté ci-dessus ;

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- Adopte le budget primitif 2026 « Mouillages » tel que présenté ci-dessus ;

8. Fonçibilité des crédits

D 11-01-2026

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT ;
Vu l'article R.2321-1 du CGCT ;
Vu la nomenclature M57 ;

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de Plouharnel, rappelle à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023, la Commune de Plouharnel est appelée à définir la politique de fonçibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Pour l'exercice 2026, pour le budget principal de la Commune et le budget annexe du camping, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- Habilité le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

9. Demande de subvention à AQTA - fonds de concours territorial pour travaux à l'école de l'Océan

D 12-01-2026

Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire de Plouharnel, fait part à l'assemblée qu'il convient d'effectuer des travaux de rénovation à l'école de l'Océan. Les devis s'élèvent à une enveloppe de 92 741,09€ H.T. pour les travaux suivants :

- Raccordement réseau de chaleur
- Ventilation salle de sieste
- Pompe à chaleur réversible Algeco
- Réseau chauffage central maternelle
- Remplacement des fenêtres côté sud
- Remplacement des fenêtres côté nord

AQTA a créé un fonds de concours territorial visant à offrir aux communes non concernées par l'enveloppe dite « de solidarité », dont Plouharnel fait partie, un outil de financement pour des projets à dimension communale contribuant à la mise en œuvre du projet de territoire.

Le montant du fonds de concours territorial est de 50 000 € par commune pour la période 2023-2026. Une commune ne pourra présenter qu'un projet sur la période 2023-2026. La Commune de Plouharnel n'ayant pas encore présenté de projet, il convient de demander le fonds de concours territorial pour les travaux de l'école de l'Océan.

Cette condition restrictive implique donc que le total du fonds de concours reçu (apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement) soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds.

En application de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale au financement d'un projet d'investissement d'au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé soit en proportion du niveau d'exécution

constaté, soit au regard des conditions du dispositif du fonds de concours pour lequel le projet remplit les conditions d'éligibilité.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement HT indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

A ce titre, Madame le Maire propose aux membres du conseil Municipal de solliciter le fonds de concours territorial auprès d'AQTA pour les travaux à l'école de l'Océan pour la somme de 46 370,54€.

Ci-dessous le plan de financement proposé :

PROJET : Travaux de rénovation de l'école de l'Océan

Nature des travaux	Dépenses HT	Financier	Recettes
Remplacement des fenêtres côté sud	27272.37€	AQTA - subvention fonds de concours territorial	46 370.54 €
Remplacement des fenêtres côté nord	19 902.31 €	Commune – autofinancement	46 370.55 €
Ventilation salle de sieste	1 988.68 €	Autres financeurs (le cas échéant)	
Installation d'une pompe à chaleur réversible Algeco et Réseau chauffage central maternelle	17 777.73 €		
Raccordement réseau de chaleur	25 800.00 €		
Total montant des travaux	92 741.09 €	Total financement	92 741.09 €

Mme PINARD demande si d'autres subventions peuvent être sollicitées afin de récupérer les 30% restants à charge pour la collectivité. Elle suggère de solliciter le fonds vert ou d'autres organismes.

Mme le Maire lui indique qu'il est trop tard pour solliciter le fonds vert et la DSIL, cela a été vu lors d'une rencontre avec Madame le Maire, les services et Monsieur BESSIN de village d'avenir (nouvellement nommé par la préfecture sur ce dispositif suite au départ de son prédécesseur. Le poste est resté vacant 1 an et demi). Mme le Maire précise qu'il est urgent de faire cette demande de subvention auprès d'AQTA car le fonds de concours s'éteint fin 2026 et qu'il convient de raccorder l'école à la chaufferie biomasse, qui sera installée cette année.

M. DELHAYE intervient en indiquant qu'il est dommage de ne pas avoir pu anticiper le projet des travaux de l'école plus tôt afin d'obtenir d'autres subventions.

Mme le Maire explique que la situation financière ne permettait pas auparavant de réaliser ces investissements pour l'école, car il était nécessaire de stabiliser les finances.

Le conseil municipal, vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De solliciter auprès de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique l'attribution d'un fonds de concours territorial pour les travaux de rénovation énergétique de l'école de l'Océan, d'un montant de 46 370,54 euros,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

10. Proposition de tarification du chauffage dans les Bungalows Toilés Meublés (BTM) du Camping

D 13-01-2026

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les Bungalows Toilés Meublés (BTM) rencontrent un succès croissant auprès de la clientèle du camping municipal. Toutefois, hors-saison, l'absence de chauffage dans ces hébergements limite leur attractivité et entraîne une baisse des locations.

Afin de permettre une période de location élargie, couvrant l'intégralité de l'ouverture du camping, il est proposé de mettre à disposition des usagers un chauffage en location au tarif de 20€ par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la mise en location, au profit des usagers, d'un chauffage au tarif de 20€ par semaine
- Autorise Le Maire à signer tout acte y afférent

11. Proposition de modification de la tarification du carton de loto au Camping de 2,00€ à 2,50€

D 14-01-2026

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le tarif du carton de loto est actuellement fixé à 2,00 €. Afin d'ajuster ce tarif aux coûts d'organisation et de fonctionnement, il est proposé de le porter à 2,50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le tarif de la grille de loto à 2,50€
- Autorise Le Maire à signer tout acte y afférent

12. Proposition de location du chapiteau / barnum pour des événements pour des particuliers à 200,00€ la journée, mise en place d'une caution de 200,00€ et d'un forfait électricité de 20,00€/ jour au Camping

D 15-01-2026

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le barnum appartenant au camping municipal peut être mis à disposition des particuliers pour l'organisation d'évènements privés. Afin d'encadrer cette mise en location et de couvrir les frais liés à l'utilisation et à l'entretien du matériel, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- Location du chapiteau / barnum : 200,00 € la journée
- Caution obligatoire : 200,00 €
- Forfait électricité : 20,00 € par jour

Ces tarifs permettraient de couvrir les frais de mise à disposition, d'entretien et de consommation électrique.

M. DELHAYE demande une précision sur la définition des particuliers.

Mme le Maire précise qu'il s'agit des campeurs et que la location ne se fera que pour les clients et pas les personnes extérieures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le tarif de location du chapiteau / barnum à 200,00 € la journée avec caution obligatoire de 200,00 €
- Approuve le tarif du forfait électricité à 20,00 € par jour
- Autorise Le Maire à signer tout acte y afférent

13. Subvention d'investissement - Association des Amis de la Chapelle de Sainte-Barbe

D 16-01-2026

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la restauration de la chapelle Sainte-Barbe doit être envisagée et que l'établissement d'un diagnostic sanitaire de la chapelle s'avère nécessaire afin de réaliser un état des lieux complet : drainage, charpente, structure ... et ce, afin de chiffrer le coût des travaux.

L'architecte du Patrimoine - SCP FOREST - DEBARRE – Architectes, est intervenu pour établir une note méthodologique et une proposition d'honoraires concernant l'établissement d'un diagnostic sanitaire de la chapelle Sainte Barbe. Ce diagnostic s'élève à 16 100,00€ TTC.

Madame le Maire a rencontré les membres de l'Association des Amis de la Chapelle de Sainte-Barbe, le 20 février 2026, afin de convenir ensemble de la prise en charge des honoraires de l'architecte. Il est proposé de mettre en place une convention de subvention d'investissement entre la Commune et les différents acteurs.

L'Association des Amis de la Chapelle de Sainte-Barbe propose une participation à hauteur de 25% soit la somme de 4 025,00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la subvention d'investissement pour un montant de 4 025,00 € TTC à régler par l'association « Les Amis de la Chapelle Sainte-Barbe » au bénéfice de la Commune, au budget Commune (10500) au titre de l'exercice 2026 ;
- Autorise Le Maire à signer les conventions de subvention d'investissement entre la Commune et les différents opérateurs.

14. Demande de subvention à AQTA - Fonds de soutien « la santé en plein air »

D 17-01-2026

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le fonds de soutien proposé par AQTA dans le cadre « de la santé en plein air ». Elle explique que le Contrat Local de Santé (CLS), adopté en conseil communautaire le 15 décembre et signé le 20 décembre 2023, a traduit la volonté de la Communauté de communes de s'engager au côté de ses partenaires (l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale, le Conseil régional et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) afin d'améliorer la santé des habitants du territoire. 85% de ce qui détermine notre santé ne dépend en effet pas du système de soins, mais notamment des conditions socio-économiques et des facteurs environnementaux. Aussi, AQTA souhaite accompagner les 24 communes dans la mise en œuvre d'une politique locale de santé tournée vers la prévention et la promotion de la santé. La création d'un dispositif de fonds de soutien 2024-2026 pour favoriser le développement d'espaces publics favorables à la santé répond pleinement à cette ambition, traduites par :

- La fiche action « Favoriser la pratique d'une activité sportive pour tous »
- La fiche action « Valoriser le bénéfice du lien à la nature pour la santé »

AQTA a créé un fonds de soutien à l'investissement des communes relatif à des projets participant au développement d'espaces publics favorables à la santé.

Trois conditions cumulatives doivent ainsi être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. La délibération de la collectivité

bénéficiaire du fonds de soutien doit faire apparaître un plan de financement indiquant les dépenses et l'ensemble des recettes permettant le financement du projet.

Le fonds de soutien peut être sollicité pour répondre à l'un des objectifs suivants :

o Développer l'accès à l'activité physique pour tous :

- o installation de « parcours sportifs » ou « parcours santé » en ville ou en pleine nature, en accès libre et gratuit, pour tout public, et notamment les publics éloignés de la pratique sportive (personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes, femmes).

o Valoriser le bénéfice du lien à la nature pour la santé :

- o des enfants : végétalisation/dés-imperméabilisation/installation d'un coin nature d'une cour d'école, d'un centre de loisirs, plantation d'arbres fruitiers ;
- o des personnes âgées : végétalisation d'un EHPAD, d'un EHPA, ou d'une résidence autonomie, installation d'un mur végétal, création d'un jardin thérapeutique ;
- o les projets intergénérationnels seront particulièrement encouragés.

Chaque commune ne pourra déposer qu'un seul projet au titre du fonds de soutien « la santé en plein air » sur la période 2024-2026.

Sont éligibles au fonds de soutien les projets d'investissement (aménagement, achat de matériel, équipement, etc.), supportés par la commune, supérieurs à 10 000€ HT et inférieurs à 80 000€ HT. Le montant du fonds de soutien est plafonné à 10 000€ par projet.

L'acquisition de foncier n'est pas éligible au fonds de soutien.

Le montant du fonds de soutien correspond à un taux maximum de 50 % du reste à charge de la commune sur la base des dépenses HT éligibles au fonds de soutien, et après déduction de toutes les subventions ayant pu être obtenues et qui seront à solliciter en priorité (le dispositif « Programme de Solidarité Territoriale » du Département, le « Fonds vert » et la « Dotation d'équipement des territoires ruraux » de l'Etat, le dispositif « Bien vivre en Bretagne » de la Région etc.).

En application de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale au financement d'un projet d'investissement d'au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de soutien est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté. Ce fonds de soutien ne peut être cumulé avec un fonds de concours territorial ou de solidarité sur un même projet.

Le fonds de soutien dispose d'une enveloppe fermée de 40 000€ par an. Les projets non retenus, mais néanmoins éligibles, pourront être faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante.

Dans le cadre de l'aménagement du parc du Préleran, elle propose l'acquisition d'agrès éligibles à ce fonds de soutien. Elle propose le plan de financement suivant :

Projet	Dépenses (€)	Financements	Récapitulatif
SDU Agrès	10 347,48 €	AQTA (fons de soutien - la santé en plein air)	7 073,74 €
Heures de main d'œuvre services techniques (40,00€/h X 70h)	2 800,00 €	Commune – autofinancement	7 073,74 €
Matériaux (dalle béton, gravier....)	1 000,00 €	Autres financeurs (le cas échéant)	0,00 €
TOTAL	14 147,48 €	Total financement total	14 147,48 €

M. DEHAYE indique qu'il s'agit d'une bonne idée d'investir dans cet équipement, cet aménagement de plein air. Il faut cependant travailler avec les associations, faire un projet d'accompagnement et surtout que cet équipement soit utilisé. Il suggère la mise en place d'une table de ping-pong en dur et qu'elle rentre dans le projet.

M. KERZERHO valide le projet de table de ping-pong.

Mme LE PRIOL-NOMAS demande si l'endroit pour installer les agrès est choisi ?

Mme le Maire répond que l'installation est prévue au Préleran mais que les lieux d'installation ne sont pas arrêtés.

Mme PINARD demande si on voulait dépenser plus aurait-on plus de subventions ?

Mme le Maire répond que oui mais que la subvention est plafonnée à 10 000€ par projet et à 40 000€ par année pour l'ensemble de l'intercommunalité AQTA.

Mme PINARD demande d'augmenter les dépenses à 20 000€ pour pouvoir toucher le maximum de subvention (10 000€). Elle indique qu'il faudrait peut-être revoir les investissements.

Mme le Maire constate que les montants ne sont pas les mêmes que ceux transmis aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour car les devis ont été actualisés ces derniers jours. (10 200,00€ présentés au lieu des 14 147,48€)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De solliciter auprès de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique l'attribution d'un fonds de soutien « la santé en plein air » pour l'acquisition d'agrès à l'espace loisirs du Préleran, d'un montant de 7 073,74 euros,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

15. Demande de Subvention au Département au titre de l'entretien et de la maintenance des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

D 18-01-2026

Madame le Maire rappelle que la Commune de Plouharnel est gestionnaire d'un réseau de sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), et qu'elle s'engage depuis plusieurs années dans la préservation, la valorisation et la sécurisation de ces itinéraires, essentiels à la découverte de notre patrimoine naturel et culturel. Dans ce cadre, elle peut bénéficier du soutien financier du Département pour l'entretien et la maintenance de ses tronçons inscrits au PDIPR.

Au cours de l'année 2026, plusieurs interventions seront menées afin de garantir la praticabilité, la sécurité et la qualité paysagère des itinéraires.

Ces travaux concerneront notamment :

- le débroussaillage et la remise en état des abords,
- la réfection de portions dégradées,
- la pose ou le remplacement de signalétique,
- la sécurisation de zones sensibles (passages humides, zones érodées, franchissements).

Ces opérations seront réalisées en régie directe, par les équipes communales et le chantier d'insertion "Nature et Patrimoine", mobilisé pour les interventions courantes et les travaux légers et par une entreprise privée spécialisée, pour les travaux nécessitant des moyens techniques spécifiques ou une expertise particulière.

L'ensemble de ces actions s'inscrit pleinement dans les objectifs du PDIPR : maintien de la qualité des itinéraires, amélioration de l'accueil du public, préservation des milieux naturels traversés et valorisation touristique du territoire.

Afin de poursuivre ces efforts et d'assurer un entretien durable du réseau, la Commune sollicite une subvention départementale au titre du dispositif PDIPR pour un montant de 3 840,00 €.

Madame le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

Financier	Montant sollicité (€)	%
Département (PDIPR)	3 840.00 €	20,56%
Commune – autofinancement	14 841.00 €	79,44%
Autres financeurs (le cas échéant)	0.00 €	0,00%
Total sollicité	18 681.00 €	100,00%

Mme le Maire indique qu'il manque le tableau de financement qui n'était pas transmis avec l'ordre du jour aux conseillers. Les éléments financiers ont été communiqués lors de la séance. Le montant de la demande de subvention reste le même.

Mme PINARD demande si la demande de subvention concerne la signalétique.

Mme le Maire lui répond qu'il s'agit d'une subvention pour l'entretien et que la demande relative à la signalétique Interviendra dans le point suivant.

Mme PINARD demande quels chemins sont concernés ?

Mme le Maire lui répond ceux du PDIPR : GR 34, Crucuno et Sainte-Barbe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De solliciter auprès du Département du Morbihan l'attribution d'une subvention au titre de l'entretien et de la maintenance des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), d'un montant de 3 840,00 euros,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

16. Demande de subvention au Département pour l'acquisition de signalétique des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

D 19-01-2026

Madame le Maire rappelle que la Commune de Plouharnel est gestionnaire d'un réseau de sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Dans le cadre de la préservation, de la valorisation et de la sécurisation de ces itinéraires, la Commune doit régulièrement renouveler ou compléter la signalétique directionnelle et informative permettant d'assurer une bonne lisibilité des parcours et un accueil de qualité pour les usagers.

Afin de poursuivre ces actions, il est proposé d'acquérir de nouveaux éléments de signalétique conformes aux prescriptions du PDIPR. Pour accompagner cette démarche, la Commune souhaite solliciter le soutien financier du Département, dans le cadre du dispositif d'aide dédié aux itinéraires inscrits au PDIPR.

Madame le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

Financier	Montant sollicité (€)	%
Département (PDIPR)	1 932.00€	35.00%
Commune – autofinancement	3 590.60 €	65.00%
Autres financeurs (le cas échéant)	0.00 €	0.00%
Total financement	5 522.60 €	100.00%

Mme le Maire indique que les chiffres du tableau de financement qui ont transmis avec l'ordre du jour aux conseillers sont légèrement erronés (5 022,60€ au lieu de 5 522,60€). Les éléments financiers ont été communiqués par le Département le mardi 03 mars 2026 et les chiffres actualisés ont été communiqués lors de la séance.

M. DELHAYE salue les demandes de subventions réalisées car il n'y en a pas eu beaucoup sur le mandat et indique que ces subventions sont indispensables pour notre collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De solliciter auprès du Département du Morbihan l'attribution d'une subvention au titre de la création des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), d'un montant de 1 932,00 euros,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- D'autoriser Le Maire à signer tout document y afférent.

17. ROP - GRDF : Redevance de Concentrateur de Télérelève Gaz

D 20-01-2026

Madame le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec GRDF concernant l'hébergement d'un concentrateur de télérelève sur le patrimoine communal. Conformément à cette convention, GRDF doit s'acquitter d'une redevance annuelle due à la Commune.

Afin de procéder à ce règlement, GRDF a transmis une commande, accompagnée de son feuillet de gestion, récapitulant l'ensemble des sites communaux équipés d'un concentrateur de

télérelève. Ces documents, annexés à la présente délibération, permettent d'établir le montant de la redevance due pour l'année en cours, soit 60,50 €.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser le paiement de cette redevance conformément aux dispositions prévues dans la convention.

Une erreur s'est glissée sur les documents préparatoires. Il s'agit bien d'une redevance à percevoir par la commune et non à régler à GRDF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- **Approuve le montant de la redevance concernant l'hébergement d'un concentrateur de télérelève sur le patrimoine communal à payer par GRDF, pour un montant de 60,50€.**

3. URBANISME

II. *Projet de déplacement du chemin rural dit « chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant »*

D 21-01-2026

21h02 : Monsieur Elie THOUMELIN sort de la salle et ne prend part ni aux débats, ni au vote.

Madame le Maire informe les membres du conseil Municipal qu'une demande de déplacement du chemin rural dit « chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant » est actuellement en cours sur le territoire communal.

Le dossier était consultable en mairie de PLOUHARNEL, du 21 janvier 2026 au 21 février 2026 inclus, (1 mois) aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie. Un registre papier, destiné à recueillir les observations du public, était mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

Chaque personne pouvait y consigner librement ses remarques, propositions ou réserves relatives au projet de déplacement du chemin rural.

Le dossier était également accessible sur le site internet de la Commune du 21 janvier 2026 au 21 février 2026 inclus, (1 mois).

Ce registre consigne les remarques du public.

Ce projet consiste notamment :

6. À modifier le tracé actuel du chemin rural, aujourd'hui en herbe cadastré provisoirement section C N°1DP longeant les parcelles cadastrées section C n° 128, 129, 130, 131, 132, 134 et 135, qui représente un risque pour les usagers du camping de Kersily et pour la Mairie de Plouharnel qui pourrait être mise en responsabilité en cas d'accident ou d'incident sur le tronçon coupant en deux

le camping, ce tracé présente également des goulots d'étranglement de 2 à 2,50 m empêchant la circulation des voitures et des tracteurs ;

7. À créer un nouveau tracé régulier cadastré provisoirement n° 134p2, 135p2, 139p2, 138p2, 149p2 et 150p2 d'environ 4 mètres de large, sur des parcelles en nature de prairie non constructibles appartenant à la SARL Camping du KERSILY, dans le cadre d'un échange de parties de parcelles avec la Commune ;
8. À améliorer la visibilité et la mise en valeur du champ mégalithique classé par l'UNESCO situé au sud-ouest, à proximité du nouveau tracé, projet ayant reçu un avis favorable de la DRAC, de l'Architecte des Bâtiments de France et de la communauté de communes.

L'avis du service des domaines à l'échange a été requis par la Commune conformément aux dispositions des articles L2121-26 et L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Mme le Maire demande le vote à scrutin secret. Il convient de rassembler l'accord du 1/3 des membres présents pour ce faire. Plus d'un 1/3 des membres donne son accord.

Mme PINARD intervient en indiquant qu'il serait intéressant de pouvoir discuter du projet avant de décider d'un vote à scrutin secret.

Mme le Maire laisse la parole à M. KERZERHO pour expliquer le sujet. Il indique que deux points sont respectés : la continuité entre les points d'entrée et de sortie du chemin actuel et la qualité environnementale, chemin respectant la faune et la flore.

M. DELHAYE indique qu'il a rencontré les protagonistes (antagonistes), il a l'impression que l'exploitant du camping n'est pas insensible aux enjeux patrimoniaux et les membres des associations sont soucieux des enjeux de sécurité. Il indique avoir reçu beaucoup de documents avec l'ordre du jour, avoir constaté beaucoup d'avis, de commentaires et de signatures pour les pétitions de chaque côté. Il demande l'organisation d'un groupe de travail avec les deux parties pour étudier leurs requêtes. D'un côté, il y a l'exploitant qui demande plus de sécurité et de l'autre, une association qui œuvre pour la commune. Les deux acteurs ont besoin d'être entendus, le sujet a besoin d'être débattu afin de voir à quel endroit on peut se retrouver pour l'intérêt général de la commune et garantir les intérêts patrimoniaux. M. DELHAYE demande si l'ensemble des parcelles est cessible ? M. DELHAYE propose de sursoir au vote afin de laisser le temps de trouver un point d'entente et d'éviter un rapport de force.

Mme le Maire dit non au sursoir et décide de passer au vote.

Mme PINARD indique que la proposition de sursoir peut être entendue et votée et qu'il faut se donner le temps pour réfléchir sur le sujet et préparer le projet. Elle évoque le projet paysager.

Mme le Maire précise que le vote ne portera que sur l'échange des parcelles et que l'aménagement paysager interviendra dans un autre temps et relèvera d'autorisations d'urbanisme.

M. KERZERHO indique que le sursoir n'a pas été demandé à l'ordre du jour et qu'il n'est pas recevable.

Mme SOSON et M. DELHAYE indiquent que cela s'est déjà fait par le passé.

Mme le Maire refuse de sursoir et demande le vote à scrutin secret.

Mme SOSON indique qu'elle se sent prise en otage. Elle ressent qu'on lui impose le pour ou contre et déplore cette manière de faire.

Mme LE PRIOL-NOMAS indique que la temporalité n'est pas bonne par rapport aux élections et qu'un élu, même absent, est impliqué. Selon elle, le sursoir est important.

Mme le Maire indique que M. THOUMELIN est sorti dès le début du point et qu'il ne prend part ni au débat, ni au vote.

M. PROSPER précise que l'aspect sécuritaire est important et que la responsabilité du maire et de la commune pourrait être engagée.

Mme. PINARD dit que c'est surtout parce que le camping le veut.

M. DELHAYE réaffirme que les protagonistes méritent qu'on les entende.

M. KERZERHO informe qu'un échange de près de deux heures a eu lieu avec les différents protagonistes et précise que ce dossier dure depuis plusieurs années et qu'il est temps de trancher, d'où la décision aujourd'hui de voter sans sursoir.

M. PROSPER indique que cela ne sert à rien de continuer à débattre sur ce sujet car il n'y aura jamais d'entente.

M. DELHAYE indique qu'il est dommage de renoncer à la possibilité de sursoir.

Mme le Maire remet à chaque élu des bulletins pour le vote (vote + pouvoir). Les élus votent à scrutin secret dans une urne transparente. Ils se déplacent individuellement à l'urne.

Mme LOUESDON et M. PROSPER procèdent au dépouillement sous le contrôle de Mme SOSON.

La lecture de chaque bulletin est annoncée à voix haute.

Après l'annonce des résultats du vote, certains membres du public se lèvent, crient leur mécontentement et tiennent des propos agressifs, ils indiquent que nous ne sommes pas en démocratie et qu'heureusement que le Maire ne se représente pas.

Mme le Maire et M. PROSPER leur intiment l'ordre de sortir et de quitter la salle en silence.

Ils quittent la salle sous fond de vacarme et indiquent qu'ils exerceront un recours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 pour, 7 contre) des suffrages exprimés :

- Approuve l'échange des parcelles dans le cadre du projet de déplacement du chemin rural dit « chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant »
- Autorise le Maire à signer l'acte d'échange à intervenir avec la SARL Le Camping de KERSILY, ainsi que tous documents et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect des conditions fixées par la présente délibération ;
- Autorise le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment la mise à jour des documents affichés en mairie et/ou sur le terrain concernant le nouveau tracé.

4. RESSOURCES HUMAINES

I. ... Création et suppression d'un poste de la filière technique et création et suppression d'un poste dans la filière administrative

D 22-01-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment, son article 34 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant l'organisation des services communaux, les arrivées et des départs de personnel,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune poursuit la réorganisation de ses services, afin d'adapter les effectifs aux besoins réels, d'améliorer le fonctionnement interne et de renforcer la qualité du service public rendu à la population.

Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à des ajustements dans les filières technique et administrative, afin de tenir compte de l'évolution des missions confiées aux agents et de permettre leur montée en compétences.

Ainsi, il est proposé :

Dans la filière technique :

	GRADE	Temps de travail
Suppression	Adjoint technique	Temps complet
Création	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Temps complet

Cette évolution permettra de mieux répondre aux besoins opérationnels du service technique et de reconnaître les compétences requises pour les missions exercées.

Dans la filière administrative :

	GRADE	Temps de travail
Suppression	Adjoint administratif	Temps complet
Création	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Temps complet

Cette création vise à accompagner la montée en responsabilité des missions administratives, notamment en matière de gestion, de coordination et de suivi des dossiers.

Madame le Maire précise que ces mesures s'inscrivent dans une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences cohérentes avec les objectifs de modernisation des services municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'approuver les créations et suppressions de postes, selon les conditions présentées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

2. Mise à jour du tableau des effectifs

D 23-01-2026

Madame le Maire rappelle qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux créations et suppressions de postes et propose le tableau des effectifs mis à jour au 06 mars 2026, au 1^{er} juillet et au 1^{er} septembre 2026 :

Tableau des effectifs au 06/03/2026	
o Filière administrative	
Attaché	1 poste à 35/35ème
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	3 postes à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 postes à 35/35ème
Adjoint administratif	1 poste à 35/35ème
o Filière Patrimoine et bibliothèques	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 28/35ème
o Filière sociale	
Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 poste à 28/35ème
o Filière animation	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
o Filière police municipale	
Gardien-brigadier	1 poste à 35/35ème
o Filière technique	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
Technicien	1 poste à 35/35ème
Agent de maîtrise principal	1 poste à 35/35ème
Agent de maîtrise	1 poste à 28/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à 35/35ème
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4 postes à 35/35ème 1 poste à 22,43/35ème
Adjoint technique	2 postes à 35/35ème 1 poste à 21/35ème 1 poste à 14/35ème 6 postes à 4,75/35ème

Tableau des effectifs au 1 ^{er} juillet 2026	
o Filière administrative	
Attaché	1 poste à 35/35ème
Rédacteur principal de 1ère classe	1 poste à 35/35ème
Rédacteur principal de 2ème classe	2 postes à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 postes à 35/35ème
Adjoint administratif	1 poste à 35/35ème
o Filière Patrimoine et bibliothèques	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1 poste à 28/35ème
o Filière sociale	
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	1 poste à 28/35ème
o Filière animation	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 poste à 35/35ème
o Filière police municipale	
Gardien-brigadier	1 poste à 35/35ème
o Filière technique	
Technicien principal de 1ère classe	1 poste à 35/35ème
Technicien	1 poste à 35/35ème
Agent de maîtrise principal	1 poste à 35/35ème
Agent de maîtrise	1 poste à 28/35ème
Adjoint technique principal de 1ère classe	3 postes à 35/35ème
Adjoint technique principal de 2ème classe	3 postes à 35/35ème 1 poste à 22,43/35ème
Adjoint technique	2 postes à 35/35ème
	1 poste à 21/35ème
	1 poste à 14/35ème
	6 postes à 4,75/35ème

Tableau des effectifs au 1 ^{er} septembre 2026	
o Filière administrative	
Attaché	1 poste à 35/35ème
Rédacteur principal de 1ère classe	1 poste à 35/35ème
Rédacteur principal de 2ème classe	2 postes à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste à 35/35ème
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 postes à 35/35ème
Adjoint administratif	1 poste à 35/35ème
o Filière Patrimoine et bibliothèques	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1 poste à 28/35ème
o Filière sociale	
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	1 poste à 28/35ème
o Filière animation	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 poste à 35/35ème
o Filière police municipale	
Gardien-brigadier	1 poste à 35/35ème

o Filière technique	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35/35ème
Technicien	1 poste à 35/35ème
Agent de maîtrise principal	1 poste à 35/35ème
Agent de maîtrise	1 poste à 28/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3 postes à 35/35ème 1 poste à 22,43/35ème
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3 postes à 35/35ème
Adjoint technique	2 postes à 35/35ème
	1 poste à 21/35ème
	1 poste à 14/35ème
	6 postes à 4,75/35ème

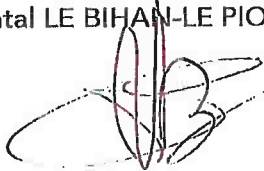
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs, selon les conditions présentées ci-dessus ;

Fin de la séance à 21h25.

Signature du Maire

Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

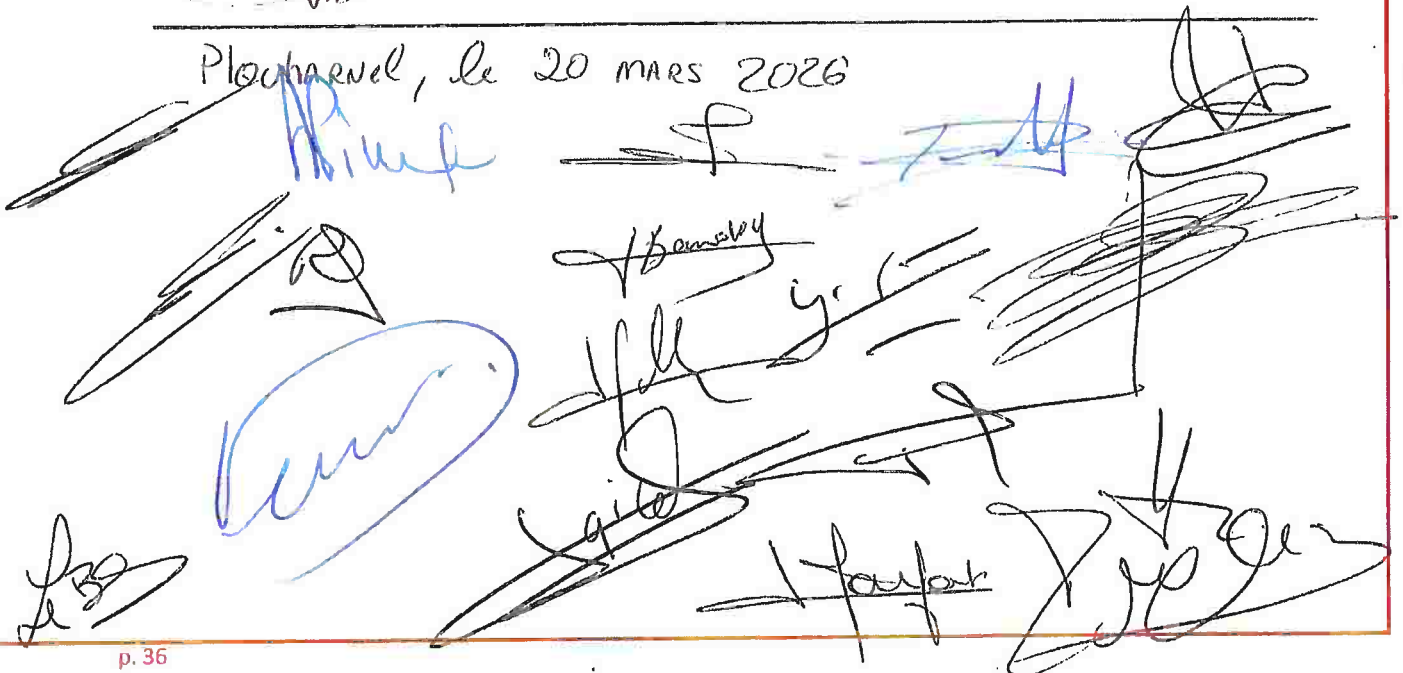



Signature du secrétaire de séance

Elisabeth SÉCHET



Plouharnel, le 20 MARS 2026





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 07-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

Date d'affichage :
23 mars 2026

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Votants : 19

Objet :
Délégations
d'attributions du
Conseil
municipal au
Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT : "Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » de ces décisions.

Pour la séance d'installation du conseil municipal, cette disposition ne s'applique pas au maire sortant.

Pour mémoire, en vertu de l'article L. 2122-15 du CGCT : « En cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. »

Les délégations du maire restent donc valables jusqu'à la fin effective de son mandat, c'est-à-dire à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal. Le nouveau maire, même s'il a été réélu successivement conseiller municipal puis maire, n'a pas à rendre compte de délégations consenties lors du précédent mandat.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le **23 MARS 2026**

ID : 056-215601883-20260323-D07_02_2026-DE

Date de fin des délégations consenties par le maire aux adjoints, conseillers et aux agents :
en fin de mandat, les délégations octroyées par le maire sortant prennent automatiquement fin à la cessation de fonctions de celui-ci, c'est-à-dire lors de l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'accorder les délégations accordées au maire ;
- D'autoriser le maire à signer tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 20 mars 2026

Délibération N° 08-02-2026

Date de
convocation :
15 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Erwan DELSAUT.

Date d'affichage :
23 mars 2026

Etaient présents : Mme Florence BAUDRY, M. Guillaume BEDIN, M. Philippe BELZ, Mme Sophie BELLAY, Mme Stéphanie CAMBON, M. Philippe DELHAYE, M. Erwan DELSAUT, M. Alexandre FERREIRA, M. Angelo GIGLIA, Mme Christine HOCHARD, Mme Caroline LE BARON, M. Eddy LEMAITRE, M. David MARY, Mme Laurence MONFORT, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme Annie PINARD, Mme Lisa ROBIC, M. Yann ROUMAIN DE LA TOUCHE.

Nombre de
conseillers
En exercice : 19
Présents : 18

Absents excusés : M. François CEBRON de LISLE absent excusé ayant donné pouvoir à Mme Laurence MONFORT.

Votants : 19

M. Eddy LEMAITRE est désigné secrétaire de séance.

Objet :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles relatifs aux indemnités de fonction des élus locaux, le conseil municipal doit fixer, par délibération, les indemnités attribuées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Indemnité des
élus

Les indemnités constituent une compensation du temps consacré à l'exercice du mandat et des sujétions qui en découlent. Elles ne constituent pas un salaire mais un moyen de permettre aux élus d'exercer leurs fonctions dans de bonnes conditions.

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au montant prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois, le maire peut, seul, expressément demander que son indemnité soit moindre. Il revient alors au conseil municipal de voter un montant inférieur à celui arrêté par la loi.

Pour mémoire, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît inévitablement dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

A l'inverse, lorsque le maire perçoit son indemnité de fonction telle que prévue par la loi, celle-ci n'apparaît ni dans la délibération indemnitaire, ni dans le tableau annexe. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au maire de rappeler dans le rapport de présentation l'esprit de l'article L. 2123-23 du CGCT, en précisant : « *Les maires perçoivent, de*

droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT ». Dans ce cas figure, il importe de ne mentionner ni le taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) correspondant au montant brut de l'indemnité, ni son montant numéraire. Ainsi, en cas de revalorisation des indemnités de fonction des maires (augmentation du taux légal ou revalorisation de l'IB), une nouvelle délibération ne sera pas nécessaire pour en bénéficier.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité telle que prévue par l'article L. 2123-23 du CGCT débute dès le jour de son élection.

Le conseil municipal détermine le montant des indemnités des adjoints, dans le respect des plafonds prévus à l'article L. 2123-24 du CGCT. Toutefois, l'indemnité d'un adjoint peut dépasser le plafond prévu par cette disposition dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale et sous réserve de ne pas dépasser l'indemnité du maire telle que fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT.

NB : L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

- Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, mais sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation de conseillers municipaux. Ceci peut engendrer une réduction des indemnités des adjoints au maire afin de permettre l'indemnisation de ces élus, tout en respectant l'enveloppe.

Ces indemnités peuvent être versées :

- soit du fait de la seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;
- soit au titre d'une délégation de fonction confiée par le maire au conseiller, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ce dernier cas, elle n'est pas plafonnée à 6 % de l'indice 1027.

Pour ce faire, dans un premier temps, le conseil municipal calcule le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité du maire (au taux fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT) et les indemnités maximales des adjoints au maire (au taux fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT).

Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations possibles qui ne peuvent être appliquées qu'après sa répartition.

Dans un deuxième temps, une fois la déduction faite de l'indemnité du maire, la répartition de l'enveloppe restante est effectuée entre les adjoints titulaires d'une délégation du maire, sachant que le montant de l'indemnité attribuée à chaque adjoint peut varier selon la nature de la délégation de fonction exercée, l'importance de la charge de travail et la complexité des dossiers qui en résultent.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le **23 MARS 2026**

ID : 056-215601683-20260323-D08_02_2026-DE

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux délégués débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité. Le cas échéant, la période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux simples débute dès le jour où la délibération indemnitaire acquière une force exécutoire, soit après publicité (affichage, ou publication électronique ou publication papier) et envoi au contrôle de légalité.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la Commune de Plouharnel compte 2340 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à décidé à l'unanimité des suffrages exprimés :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 5^{ème} adjoint est égale à 20,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 23 mars 2026,

Le Maire,
Erwan DELSAUT

The image shows a blue ink signature of Erwan DELSAUT over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE PLOUHARNEL' at the top and '56130 MORBIHAN' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on a horse.